



INDUSTRIE TEXTILE : LA PROPOSITION DE LOI CONTRE LA « FAST-FASHION » ADOPTÉE PAR LE SENAT

*** Ce qu'il faut retenir :**

À la suite de son adoption (avec modifications) par le Sénat, le 10 juin 2025, la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile – déjà votée par l'Assemblée nationale le 8 mars 2024 – est désormais entre les mains de la commission mixte paritaire, chargée de trouver un compromis sur ce texte. Il convient de rester attentif aux modalités qui seront définitivement adoptées concernant la réglementation de la « fast fashion ».

*** Pour approfondir :**

- **Définition de la « fast fashion » également appelée « mode ultra express »**

La « mode ultra express » sera définie dans le Code de l'environnement comme visant les pratiques industrielles et commerciales qui ont pour conséquence de diminuer la durée d'usage ou la durée de vie de produits neufs en raison de la mise sur le marché d'un nombre élevé de références de produits neufs ou de la faible incitation à réparer ces produits.

- **Sensibilisation des consommateurs par de nouvelles obligations d'information**

Les entreprises de vente en ligne d'articles de « mode ultra express » seront désormais tenues d'informer les consommateurs sur l'impact social et environnemental des articles proposés à la vente, d'indiquer l'origine géographique de fabrication du vêtement ou du textile et devront encourager la sobriété, le réemploi, la réparation, la réutilisation et le recyclage. Par ailleurs, le terme « gratuit » ne pourra plus être utilisé comme outil marketing et promotionnel.

- **Interdiction de la publicité relative aux produits de la « mode ultra express »**

Toute publicité relative à la commercialisation des produits de « mode ultra express » ou en faveur de marques fast fashion sera désormais prohibée. Cette interdiction a été étendue aux influenceurs et ce même si l'activité d'influence donne lieu à des contreparties non financières. A défaut, les influenceurs pourront se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 100.000 euros.

- **Création de leviers économiques pour responsabiliser les acteurs de la « mode ultra express »**

Afin de responsabiliser les acteurs de la « mode ultra express », la proposition de loi combine plusieurs leviers économiques :

- suppression du crédit d'impôt pour les dons des articles invendus aux associations dont le montant est équivalent à 60% de la valeur déclarée du don ;
- modulation des contributions financières pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie en fonction du coefficient de durabilité de l'affichage environnemental, avec application de pénalités dissuasives allant de 5 € par article en 2025 pour atteindre progressivement 10 € en 2030, dans la limite de 50% du prix de vente hors taxe ; et
- création d'une taxe comprise entre 2 et 4 € sur les petits colis, due par les places de marché et autres plateformes en ligne établies hors de l'Union européenne et expédiant en France des colis à destination de personnes physiques et d'un poids inférieur à 2 kg.

SOLDES : QUELS SONT LES DROITS DES CONSOMMATEURS ?

* Ce qu'il faut retenir :

En période de soldes, les droits des consommateurs restent inchangés. Ainsi, le droit de rétractation reste applicable en cas de vente à distance ou hors établissement, et le consommateur bénéficie également des garanties légales.

* Pour approfondir :

• Le droit de rétractation

Les achats réalisés pendant la période de soldes ne font pas exception à l'application des règles issues du droit de la consommation, notamment en ce qui concerne le droit de rétractation.

Lorsqu'un bien est acquis dans un magasin physique, le consommateur ne bénéficie d'aucun droit légal de rétractation. La loi ne prévoit pas d'obligation pour le vendeur d'accepter un retour, même en cas d'insatisfaction du client. Le commerçant peut toutefois, à titre purement commercial, proposer un échange ou un remboursement ; dans ce cas, il doit respecter les conditions annoncées (délai, présentation du ticket d'achat, exigence concernant l'état du produit, etc.).

Dans le cadre d'un contrat conclu à distance, le consommateur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat pour les prestations de services ou de la date de réception du bien. Lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu hors établissement, le consommateur peut exercer son droit dès la conclusion du contrat. Le droit de rétractation permet au consommateur d'annuler sa commande sans justification, avec remboursement intégral (y compris les frais de livraison standard), dans les 14 jours suivant l'exercice du droit. Les seuls frais à la charge du consommateur sont les frais de renvoi du produit, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts étaient à sa charge.

Le professionnel doit veiller à délivrer au consommateur une information sur le droit de rétractation conforme aux exigences posées à l'article L. 221-5, 7° du Code de la consommation, c'est-à-dire communiquer les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation. À défaut, le délai de rétractation sera prolongé de 12 mois ; il sera ramené à 14 jours dès que les informations auront été fournies au consommateur.

Le non-respect de ces obligations expose le professionnel à une sanction administrative pouvant atteindre 15.000 € pour une personne physique et 75.000 € pour une personne morale.

• Les garanties légales

Soldé ou non, il est important de rappeler que tout produit bénéficie des garanties légales suivantes :

- la garantie légale de conformité (art. L. 217-3 et suiv. du C. conso.) qui permet au consommateur, pendant une durée de 2 ans à compter de la délivrance du bien, de solliciter la réparation, le remplacement, la réduction du prix ou la résolution du contrat, dès lors qu'un défaut de conformité existe, qu'il a affecté le bien au moment de la délivrance et que le consommateur n'en avait pas connaissance ;
- la garantie des vices cachés (art. 1641 et suiv. du C. civ.) qui permet au consommateur, pendant une durée de 2 ans à compter de la découverte du vice affectant le produit, de solliciter la résolution du contrat ou la diminution du prix de vente dès lors que le défaut caché rend le produit vendu impropre à son usage ou diminue tellement son usage que le consommateur ne l'aurait pas acquis.

L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE : VOS SITES INTERNET ET APPLICATIONS MOBILES SONT-ILS CONFORMES ?

* Ce qu'il faut retenir :

Depuis le 28 juin 2025, toutes les entreprises, sauf exceptions, mettant à disposition des sites internet ou des applications mobiles doivent garantir leur accessibilité aux personnes en situation de handicap, conformément à la Directive (UE) 2019/882 du 17 juin 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

* Pour approfondir :

• Les professionnels concernés

Toutes les entreprises mettant à disposition des sites internet ou applications mobiles sont par principe concernées par la Directive (UE) 2019/882 sur l'accessibilité numérique. Sont toutefois exclues : (i) les microentreprises (entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 2 millions d'euros) ; et (ii) les situations où la mise en conformité impliquerait une modification fondamentale du service ou une charge disproportionnée. Dans ces cas, l'entreprise doit en informer l'autorité de surveillance concernée et fournir un dossier technique justifiant l'exemption.

• Les obligations des professionnels

Les sites internet et applications mobiles devront être accessibles de façon cohérente et adaptée en rendant leurs contenus utilisables par tous, y compris par les personnes en situation de handicap.

Les contenus devront notamment être :

- perceptibles, et notamment assurer la perception visuelle et auditive du contenu en ayant des contrastes de couleurs suffisants, en proposant le cas échéant des alternatives textuelles aux contenus multimédias ;
- utilisables, et notamment faciliter la navigation de l'utilisateur en rendant accessibles les fonctionnalités au clavier, ou encore en s'assurant que le contenu ne puisse pas provoquer de crises d'épilepsie ;
- compréhensibles, en rendant notamment prévisible le fonctionnement de l'interface et en aidant la correction des erreurs de saisie, et ;
- robustes, en rendant notamment compatible les technologies d'assistance actuelles et futures.

Par ailleurs, les e-commerçants doivent publier une déclaration d'accessibilité sur leur site internet comprenant notamment : un état de conformité (total, partiel ou non conforme) mis à jour, un signalement des contenus non accessibles, des dispositifs d'assistance et de contact.

• Les pouvoirs de contrôle des autorités de surveillance et les sanctions encourues

La DGCCRF réalisera des contrôles concernant l'accessibilité des services, en coordination avec d'autres autorités de contrôle, telles que notamment l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique), ou l'AMF (Autorité des marchés financiers). Le montant maximal de la sanction encourue en cas de manquement est une amende de 5e classe, soit 1.500 € pour les personnes physiques et 7.500 € pour les personnes morales étant précisé que ces amendes sont cumulatives en fonction du nombre d'infractions constatées.